

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2023TALCH08/00162

Audience publique du mercredi, 4 octobre 2023.

Numéros du rôle : TAL-2021-10464 et TAL-2022-02269 (Jonction)

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Fakrul PATWARY, premier juge,
Hannes WESTENDORF, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

I

ENTRE

- 1) PERSONNE1.), employé privé, et son épouse
- 2) PERSONNE2.), employée privée, demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

parties demandereses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 1^{er} octobre 2021,

comparaissant par Maître Christiane GABBANA, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit NILLES,

comparaissant par Maître Lex THIELEN, avocat, demeurant à Luxembourg.

II

ENTRE

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 4 mars 2022,

comparaissant par Maître Lex THIELEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit LISÉ,

comparaissant par Maître Claude CLEMES, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Procédure

Par exploit d'huissier du 1^{er} décembre 2021 les consorts PERSONNE3.), comparaissant par Maître Christiane GABBANA, a fait donner assignation à la société SOCIETE3.) à comparaître devant le Tribunal d'Arrondissement de ce siège.

Maître Lex THIELEN s'est constitué pour la société SOCIETE3.) en date du 2 décembre 2021.

Par exploit d'huissier du 4 mars 2022 la société SOCIETE3.), comparaissant par Maître Lex THIELEN, a fait donner assignation à la société la société SOCIETE2.) à comparaître devant le Tribunal d'Arrondissement de ce siège.

Maître Claude CLEMES s'est constitué pour la société SOCIETE2.) en date du 25 mars 2022.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 16 septembre 2022 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 22 février 2023 pour plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 22 février 2023.

Par jugement n° 2023TALCH08/00086 du 3 mai 2023, le tribunal a ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile pour permettre à PERSONNE1.) et son épouse PERSONNE2.), la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à r.l. de déposer des conclusions de synthèse au Tribunal jusqu'au 5 juin 2023, a sursis à statuer pour le surplus et a réservé les frais et dépens de l'instance.

Maître Claude CLEMES a déposé ses conclusions de synthèse en date du 10 mai 2023.

Maître Lex THIELEN a déposé ses conclusions de synthèse en date du 10 mai 2023.

Maître Christiane GABBANA n'a pas déposé de conclusions de synthèse. Ses conclusions du 27 juin 2022 renvoient à l'acte introductif d'instance du 1^{er} décembre 2021.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 30 mai 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 27 septembre 2023.

À l'audience du 27 septembre 2023 l'affaire a été prise en délibéré.

Au vu du fait que l'assignation date du 1^{er} décembre 2021, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2021, les parties sont tenues, en application de l'article 194 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, de notifier, avant la clôture de l'instruction des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnées et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées.

Il est rappelé que suivant l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation vaut conclusions.

Les consorts PERSONNE3.) n'ont toujours pas soumis des conclusions de synthèse au tribunal répondant aux conditions de l'article 194 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

Conformément à l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile, « *l'ordonnance de clôture peut être révoquée s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; [...] L'ordonnance de clôture peut être révoquée pour cause grave d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision du tribunal* ».

Il est admis que la cause grave justifiant la révocation doit être de nature à exercer une influence décisive sur la solution du litige.

Au vu des développements ci-avant et afin de permettre aux parties demanderesses de faire valoir leurs droits, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture du 30 mai 2023.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

statuant en continuation du jugement n° 2023TALCH08/00086 du 3 mai 2023 ;

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile pour permettre à PERSONNE1.) et à son épouse PERSONNE2.) de déposer des conclusions de synthèse au Tribunal jusqu'au 4 novembre 2023 ;

sursoit à statuer pour le surplus ;

réserve les frais et dépens de l'instance.